

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 9

MONTRÉAL, VENDREDI, 17 JUILLET 1846.

No. 47

LE SACRÉ-COLLÈGE.

—Après le Souverain-Pontife, rien n'est plus grand dans l'Eglise que le Sacré-Collège. Les Cardinaux, conseillers du Pape pendant sa vie, prennent en main, à sa mort, les rênes du gouvernement ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils aient donné un successeur au vicaire de Jésus-Christ. Ils forment le Sénat suprême (1) de l'Eglise.

Dans l'antiquité les Eglises principales étaient dites Eglises cardinales, comme on appelle cardinales les principales vertus morales, parce qu'elles sont le fondement et le soutien de toutes les autres. Des Eglises le titre passa à ceux qui les régissaient (2), et il fut donné aux chanoines des Eglises cathédrales, comme Milan, Crémone, Ravenne, Naples, etc. Mais en 1567, saint Pie V, par une constitution datée du XIII des kalendes de mars, abolit ce titre dans toutes les Eglises, et le réserva aux seuls Cardinaux de l'Eglise romaine. Urbain VIII leur donna le titre d'*Eminentissimes*, qui n'appartient qu'à eux seuls (3).

Ce n'est pas ici le lieu de démontrer l'antiquité de cette grande dignité. Le lecteur peut consulter sur ce point le savant Thomassin (4).

Le Sacré-Collège se divise en trois ordres : l'ordre des Cardinaux-Evêques, l'ordre des Cardinaux-Prêtres, l'ordre des Cardinaux-Diacres.

Etienne III, dans le concile qu'il tint à Rome en 769, parle de *Cardinaux-Evêques*. C'est la première mention que l'on trouve de ce nom ; ils étaient alors appelés *Evêques-Cardinaux hebdomadaires*, parce que, chaque semaine, ils célébraient à leur tour, dans la basilique de Latran, à la place du Pape, ou y assistaient, lorsque le Souverain-Pontife officiait lui-même. On voit, par les monuments de la même époque, qu'on les appelait aussi *Vicaires du Souverain-Pontife*, *Evêques collatéraux*, et encore *Evêques de la Ville* (*Urbis episcopi*) ; *Evêques de la sainte Eglise romaine*, *Evêques romains* (5).

Les Cardinaux-Evêques furent d'abord au nombre de sept (6) : c'étaient les évêques d'Ostie, de Porto, de Sainte-Ruffine, d'Albano, de Sabine, de Tusculum (Frascati) et de Palestrina. Ils ne sont plus que six, depuis que Calixte II, en 1120, réunit l'évêché de Saint-Ruffine à celui de Porto. En 1150, Eugène III unit l'évêché d'Ostie à l'évêché de Velletri. Il y a eu cependant quelquefois un plus grand nombre de Cardinaux-Evêques, mais accidentellement et pour des raisons particulières : c'est ainsi que Léon X, voulant rendre leur dignité aux Cardinaux-Evêques Carvajal et Brissonetta, déposés par Jules II, adjoignit aux évêchés cardinalistes suburbicaires les évêchés de Rieti et de Tivoli.

Les Cardinaux-Prêtres (7) étaient les recteurs des *titres*, aujourd'hui appelés *paroisses*. Au temps du pape saint Marcel, les titres étaient regardés comme des *quasi-diocèses*, dit Anastase, à cause du grand nombre de ceux qui, convertis du paganisme, venaient y recevoir le baptême et la pénitence, et à cause de la sépulture des martyrs. Dans l'origine les titres et les paroisses n'étaient pas une même chose, et Innocent Ier les distingue très expressément. Les titres des Eglises des Cardinaux-Prêtres sont au nombre de cinquante.

Les Diaconies étaient des maisons ou lieux qui avaient ou un oratoire, ou une chapelle, et où la charité entretenait des pauvres et des malades. Il y en eut d'abord sept ; ce nombre augmenta ensuite et fut porté à quatorze, puis à seize, et sous Honorius II, à dix-huit. Selon Léon d'Orviété, il y en avait dix-neuf au quatorzième siècle. Ducange en a compté jusqu'à vingt-quatre. Les directeurs de ces Diaconies eurent le titre de cardinaux-diacres. Le nombre des cardinaux-diacres est aujourd'hui fixé à quatorze.

Parmi les cinquante titres des Cardinaux-Prêtres est compris celui de saint Laurent in Damaso, qui n'est pas un titre à proprement parler, puisqu'il est

réservé au vice-chancelier de la sainte Eglise, qu'il soit Cardinal-Diacre, Cardinal-Prêtre ou Cardinal-Evêque.

Les Cardinaux-Prêtres jouissent dans leurs églises titulaires d'un droit épiscopal ou quasi-épiscopal, par concession d'Honorius III (7), et dans leurs diaconies, les cardinaux diaques peuvent user de même de la juridiction quasi épiscopale, par privilège de Sixte-Quint (8) ;

Sixte-Quint établit que le nombre des titres et diaconies ne pourrait plus être augmenté ; que les titres et diaconies ne seraient jamais donnés qu'à des Cardinaux : les titres aux Cardinaux-Prêtres, les diaconies aux-Cardinaux-Diacres.

Le Sacré-Collège se compose donc de soixante-dix Cardinaux : six Cardinaux-Evêques, cinquante Cardinaux-Prêtres, quatorze Cardinaux-Diacres.

Le nombre des Cardinaux fut d'abord indéterminé ; chaque Souverain-Pontife l'augmentait ou le diminuait comme il le jugeait à propos. On en comptait sept seulement sous Nicolas III ; vingt sous Jean XXII ; vingt-trois sous Urbain VI. Eugène IV fut élu par quatorze Cardinaux, Nicolas V par vingt-deux, Calixte III par quinze, Pie II par huit, Paul II par vingt, Sixte IV par vingt-deux, etc., etc. Les conciles de Constance et de Bâle prétendirent en fixer le nombre à vingt-quatre. Mais les Souverains-Pontifes ne ratifièrent point les décrets de ces assemblées, et Sixte IV l'éleva à cinquante-trois ; en 1517, Léon X, par une création de trente-un Cardinaux, le porta à soixante-cinq, et Paul IV à soixante-dix. Sixte-Quint décréta que ce nombre, qui rappelle celui des anciens du peuple d'Israël et des disciples du Sauveur, ne serait plus jamais déposé (9). Le même Pape fixa les règles d'après les quelles doit être fait le choix des Cardinaux et il voulut que quatre au moins fussent pris dans les ordres religieux et mendiants. Par une autre constitution (10), il établit que les Cardinaux ne seraient créés, selon l'ancien usage, que dans la quatrième série des semaines dites des Quatre-Temps ; mais cette disposition est tombée en désuétude, et maintenant les Papes créent des Cardinaux en tout temps et quand ils le jugent à propos.

Les Papes créent souvent des Cardinaux dont ils taisent le nom et qu'ils réservent, comme on dit, *in pello*, pour les publier plus tard ; Clément XIV en réserva ainsi jusqu'à onze en une seule fois.

Il est rare d'ailleurs que le nombre fixé de soixante-dix Cardinaux soit jamais complet. Il est d'usage de réserver un certain nombre de chapeaux pour les circonstances extraordinaires qui pourraient se présenter.

A la mort d'un Cardinal, le titre qu'il laisse vacant peut être pris par un autre, qui abandonne le sien. Alexandre V est le premier qui ait permis cette faculté d'option, consacrée plus tard, par Eugène IV, en 1431, et enfin convertie en loi par Sixte-Quint. Toutefois l'option n'est accordée qu'aux Cardinaux qui habitent Rome, ou du moins qui n'en sont pas éloignés de plus de deux journées. Les Cardinaux-Diacres ne peuvent opter pour l'ordre des Evêques s'ils n'ont passé d'abord par celui des Prêtres. Voici comment se fait l'option :

Dans le premier consistoire, après la mort d'un Cardinal-Evêque, les autres Cardinaux de cet ordre sont admis, selon leur rang d'ancienneté dans l'ordre, à opter pour le titre vacant ; et le premier Cardinal-Prêtre à opter pour le dernier titre vacant de l'ordre des Cardinaux-Evêques. De même, parmi les Cardinaux-Prêtres et les Cardinaux-Diacres, chacun est admis, d'après son rang d'ancienneté, à opter pour les titres vacants. Le Cardinal-Diacre passe dans l'ordre des Cardinaux-Prêtres, en gardant son rang d'ancienneté, de telle sorte qu'il se trouve au-dessus des Cardinaux, moins anciens que lui comme Cardinaux, quoiqu'ils soient plus anciens dans l'ordre des Prêtres, comme s'il eût été établi tout d'abord dans cet ordre.

Les Cardinaux-Prêtres qui passent à l'ordre des Cardinaux-Evêques conservent quelquefois, par indulgence du Souverain-Pontife, leur titre presbytéral : de même pour les Cardinaux-Diacres qui passent à l'ordre des Prêtres.

Le plus ancien des Cardinaux-Evêques présents à Rome, ou absent seulement pour affaires publiques ou par commission du Souverain-Pontife, a la charge de Doyen du Sacré-Collège. Clément XII, en excluant de l'option pour le décanat les Cardinaux absents, a réglé que, pour cette importante fonction, on n'aurait point égard à l'ancienneté dans le cardinalat, mais seule-

(1) Au temps d'Alexandre III, les Cardinaux étaient appelés *Sénateurs*, V. Muratori : *Rever. italic.* Tom. 1, p. 11, pag. 540

(2) Bellarmin, lib. 1 de cléric, C. 16.

(3) D'après un décret de la S. G. des Rites du 10 juin 1630, approuvé par Urbain VIII, il n'est permis de donner ce titre qu'aux Cardinaux, aux trois archevêques électeurs de l'empire et au Grand-Maître de Malte.

(4) *De beneficiis*, par. 1. lib. II, cap. 115, nu m. 1.

(5) Giorgi diss. 1, de *Hierarchia S. R. E.* Tom. II *Liturg Rom.* Prnt., p. 5.

(6) Baron. ad ann. 1057.

(7) Il est certain que les cardinaux Prêtres n'eurent rang qu'après les évêques au moins jusques au concile de clermont. B.

(7) *Cap. his qua*, etc. II, De major., et obed.

(8) Constitution publiée en avril 1589.

(9) Constitution du 3 decembre 1586.

(10) Du 15 novembre 1589.